

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTARGIS

L'association **RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (V. Pièces 5, 6 et 7)

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu - 75001 Paris
Tél. : 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Elisant domicile en l'étude de :

Maître Catherine SOUCAZE
Avocat au Barreau de Montargis
5, rue Louis-Lacroix - 45200 MONTARGIS
Tél. : 02 38 93 99 89 – Fax. : 02 38 85 91 67

DONNE CITATION A

la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIRET 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal,

PREVENUE

D'AVOIR COMMIS LE DELIT SUIVANT

D'avoir, à Dampierre-en-Burly, en tout cas sur le territoire national, entre le 28 mai 2011 et le 02 mars 2012, et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'exploitant des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, omis de déclarer sans délai à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et à l'autorité administrative, un incident ou un accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, en l'espèce de n'avoir déclaré à l'Autorité de Sûreté Nucléaire que le 2 mars 2012 un incident survenu le 28 mai 2011 (contamination externe à la nuque d'un agent d'une entreprise prestataire lors d'une intervention dans le bâtiment du réacteur n°1)

Délit prévu par les articles L 591-5 du Code de l'environnement et réprimé par le V de l'article L 596-27 et L 596-30 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-37 et 131-38 du Code pénal ;

Où étant et parlant,

D'avoir à comparaître EN PERSONNE,

LE MARDI 14 JANVIER 2015 A 09H00

(quatorze janvier deux mille quinze à neuf heures),

par-devant le Tribunal correctionnel de MONTARGIS (45),

salle ordinaire de l'appel des causes,

siégeant 84, rue du Général Leclerc 45207 MONTARGIS

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410 et 411 du Code de procédure pénale

Que le prévenu est informé qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

Que le prévenu est informé que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale

Qu'en qualité de prévenue, vous êtes tenue de comparaître, sauf à faire connaître, au Président du Tribunal correctionnel, que vous souhaitez être jugée en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugé contradictoirement.

Article 417 du Code de procédure pénale

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait le choix d'un défenseur avant l'audience, et s'il demande cependant à être assisté, le Président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

ET CE POUR :

La société Electricité de France (EDF) est l'exploitant des installations nucléaires de base du centre national de production d'électricité de Dampierre-en-Burly.

Installée sur 180 hectares en rive droite de la Loire, la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly est située en Région Centre, dans le département du Loiret, à environ 60 km au sud-est d'Orléans et à environ 10 km à l'ouest de Gien.

La centrale comporte quatre réacteurs à eau pressurisée d'une puissance unitaire de 900 MW et est exploitée par Electricité de France.

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 84. Les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'INB n° 85.

Dans son rapport annuel 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note que les résultats de sûreté de la centrale, dans la continuité de ceux de l'année 2009, s'inscrivent en retrait par rapport aux résultats obtenus les années précédentes. Ainsi le respect par les intervenants des textes prescriptifs est moins rigoureux. Par ailleurs, des défaillances dans la surveillance, par l'exploitant, des prestataires de maintenance ont à nouveau été constatées en 2010.

Le 28 mai 2011, un agent d'une entreprise prestataire a été contaminé au niveau de la nuque lors de travaux effectués dans le cadre de la visite décennale du réacteur n° 1 qui s'est déroulée du 7 mai 2011 au 13 août 2011. Il effectuait un tir radiographique sur des circuits devant faire l'objet de contrôles pendant la visite décennale.

Au niveau du premier point de contrôle implanté à la sortie de la zone contrôlée, une contamination localisée au niveau de la nuque a été détectée sur la peau de l'intervenant. Ce dernier a été pris en charge par le service médical du site, qui a procédé aux opérations de décontamination.

Pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leur activité professionnelle, les limites réglementaires de doses sont, pour douze mois consécutifs, de 20 millisieverts (mSv) pour le corps entier et de 500 mSv pour la peau et les extrémités du corps.

L'intervenant n'aurait pas présenté de contamination interne et la limite réglementaire de dose pour le corps entier n'aurait pas été dépassée.

Cependant, sur la base du temps d'exposition maximal de l'agent, le médecin du travail du site de Dampierre a évalué la dose reçue au niveau de la peau à 194 mSv, soit une dose supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle.

Cet incident a été ainsi classé au niveau 1 de l'échelle INES.

A la demande de l'ASN, une expertise de la dose reçue par l'agent a été réalisée par l'IRSN.

Suite à un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et, par conséquent, d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site.

Dans son avis d'incident du 16 mars 2012, l'ASN a conclu :

« Compte tenu d'un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques de la centrale de Dampierre-en-Burly, cet événement a fait l'objet d'une

information de l'ASN le 2 mars 2012 et par conséquent d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site.»

V. PIECE 1.1

Le 12 juillet 2012, le Réseau "Sortir du nucléaire" a adressé une plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Montargis.

V. PIECE 2

Par décision du 25 février 2014, la plainte a fait l'objet d'un classement sans suite

V. PIECE 3

Pourtant, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a explicitement considéré que le délai de plus de 9 mois pour déclarer l'incident ne répond pas aux exigences de la réglementation applicable d'une déclaration sans délai.

La lecture de l'avis d'incident du 16 mars 2012 et du communiqué du 03 août 2012 publiés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire permet de conclure que l'infraction soulevée dans la plainte est bien constituée, comme cela sera exposé ci-après.

Ainsi, en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit :

& & &

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable du délit précité pour les raisons suivantes.

1. SUR LA DECLARATION TARDIVE DE L'INCIDENT DU 28 MAI 2011

Deux textes imposent la déclaration sans délai d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base.

D'une part, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

*« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le **déclarer sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. »*

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Les juridictions pénales ont déjà eu l'occasion de condamner deux exploitants nucléaires pour déclarative tardive d'incident sur le fondement de ces dispositions.

V. pour un **retard de plus de 3 mois** : PIECE 8.1. :

- TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)

V. pour un **retard de 6 h 45** : PIECE 8.2. :

- TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*

D'autre part, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

*« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs **dans les plus brefs délais**. »*

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur au 1er juillet 2013 et prévoit :

« I. – L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. – La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

Les modalités de cette déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » du 21 octobre 2005.

Il convient de préciser que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...)) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de

l'exploitation des INB, (...) »

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. »

V. PIECE 4: ASN, « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives », 21 octobre 2005.

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d' une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R 514-4, 9° du Code de l'environnement).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

*« doivent être déclarés **tous les incidents de nature à porter atteinte** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts (...) »*

V. PIECE 8.3

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident, alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 2 mars 2012, indique que :

« Compte tenu d'un défaut de communication et d'organisation entre le service médical et le service prévention des risques et la centrale de Dampierre-en_Burly, cet événement a fait l'objet d'une information de l'ASN le 2 mars 2012 et par conséquent d'une déclaration tardive d'un événement significatif par le site. »

V. PIECE 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 2 mars 2012

L'incident n'a donc été déclaré par l'exploitant, dans les formes prescrites, que plus de 10 mois après l'incident.

L'exploitant n'a donc pas procédé à l'information de l'ASN dans les plus brefs délais concernant la contamination externe à la nuque d'un l'agent lors d'une intervention dans le bâtiment du réacteur n° 1.

Les faits reprochés à EDF devaient faire l'objet d'une déclaration sans délai d'incident conformément aux dispositions de l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement, et l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les modalités de déclaration fixées à cet article en retardant cette déclaration de plus de 10 mois alors qu'il convenait d'en avertir « sans délai » l'ASN (soit selon le Guide précité de 2005, dans un **déla i maximum de deux jours**, dès lors que il ne s'agissait pas d'une situation d'urgence avérée).

Par conséquent, l'infraction prévue par l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement, et subsidiairement, par l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, est suffisamment caractérisée dans les circonstances particulières de l'espèce.

& & &

II- SUR L'ACTION CIVILE

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par elle, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,

V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056

V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564

V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695

V. Civ 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738

V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500

V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679

V. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIECE 8: décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :

- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)

8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :

- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :

- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*

8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654

8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08

8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*

8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*

8.7. - T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :

- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*

8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*

8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*

8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

« *la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts*

collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

En l'espèce, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

V. PIECE 6

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

V. PIECE 5

Les manquements réitérés de l'exploitant EDF SA portent atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarient frontalement les nombreuses actions de ses adhérents et des salariés de l'association:

- ☒ soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- ☒ organisation de campagnes d'information, de pétitions
- ☒ centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- ☒ travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- ☒ travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- ☒ manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- ☒ organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- ☒ actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

L'infraction relevée constitue un manquement grave à la réglementation relative à l'exploitation des installations nucléaires de base et à la radioprotection.

Tout retard dans la déclaration d'un incident survenu dans installations nucléaires ne saurait être toléré car ce retard a une conséquence directe : il empêche l'ASN de contrôler la méthodologie appliquée par l'exploitant pour évaluer la gravité de l'exposition du travailleur, et ce afin de prendre les mesures qui s'impose dans les meilleurs délais.

En l'espèce, comme l'expose clairement l'ASN dans son communiqué du 03 août 2012, *« cette déclaration tardive n'a pas permis de vérifier les valeurs et les hypothèses utilisées pour le calcul de la dose (durée d'exposition et valeurs de contamination surfacique mesurées) ».*

V. PIECE 1.2.

L'infraction contrarie directement les activités que s'est assignée l'association, en particulier de lutte contre les risques pour la santé que représente l'industrie nucléaire.

Pour assurer la réparation intégrale du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, le Tribunal de céans tiendra compte :

- ☒ des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection;
- ☒ de la gravité des infractions relevées au regard de l'importance considérable du retard dans la déclaration de l'incident ;
- ☒ de la communication sur le site internet de l'exploitant en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs (<http://energie.edf.com/nucleaire/sante/vie-au-travail-53265.html> V. PIECE 9).

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la condamnation de la société Electricité de France, **à titre de réparation civile** :

- ☒ au versement à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" d'une somme de 8 000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- ☒ à la publication par extrait, le jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>) et sur la page du site de la République du Centre (<http://www.larep.fr/accueil.html>), aux frais de la société Electricité de France, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5 000 (cinq mille) euros, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" les frais exposés pour faire valoir ses droits.

La prévenue sera condamnée à lui verser une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

**l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"
demande au Tribunal de grande instance de Montargis :**

- DECLARER la société Electricité de France coupable de l'infraction reprochée ;
- DECLARER la prévenue entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 8.000 (huit mille) euros à titre de dommages et intérêts,
- CONDAMNER la société Electricité de France à la publication par extrait, du jugement à intervenir sur la page de son site internet « en direct des centrales » (<http://energie.edf.com/nucleaire/accueil-45699.html>) et sur la page du site de la République du Centre (<http://www.larep.fr/accueil.html>), aux frais de la société Electricité de France, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- CONDAMNER la société Electricité de France à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- CONDAMNER la même aux entiers dépens,
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel,

SOUS TOUTES RESERVES

**Fait à Paris, le 26 novembre 2014
Etienne AMBROSELLI, Avocat.**

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

Bordereau des pièces communiquées

1. Autorité de sûreté nucléaire, Avis d'incident du 16 mars 2012 (1.1.) et communiqué du 30 août 2012 (1.2.)
2. Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 12 juillet 2012
3. Avis de classement sans suite du 25 février 2014
4. Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives en date du 21 octobre 2005
5. Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
6. Agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
7. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
8. Jurisprudence citée
 - 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
- CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
 - 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
- CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
- Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
 - 8.3. - Crim. 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87654
 - 8.4. - CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08
 - 8.5. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
 - 8.6. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
 - 8.7. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :
- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
 - 8.8. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
 - 8.9. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
 - 8.10. - CA Metz, 26 janvier 2012, *Associations FNE et ADELP c/ SA Lormafer*
9. Site internet d'EDF <http://energie.edf.com/nucleaire/sante/vie-au-travail-53265.html> (extrait)